



VILLE DE PLAN-DE-CUQUES

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT A
TOUS VEHICULES EN DEHORS DES PLACES DE
STATIONNEMENT MATERIALISEES DE LA
COMMUNE.

Nous, Maire de la Commune de Plan-de-Cuques,

LS/RI/CD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-2 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 410-7 et R 417-9 à R 417-13 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que la commune est desservie par deux routes départementales à grande circulation, la D44 et D908, voies qui traversent le Centre Ville ;

Considérant que ces deux routes à grande circulation amènent une fréquentation importante et un grand flot de véhicules dans la commune ;

Considérant que le nombre de véhicules entraîne une dangerosité et un fort risque accidentogène ;

Considérant que des lignes de transports urbains desservent les écoles et les différents établissements scolaires de la commune, ce qui ajoutent aux difficultés de circulation et engendre un stationnement anarchique ;

Considérant que la ville connaît des difficultés de sécurité de la circulation et du stationnement en dehors des emplacements matérialisés ;

Considérant que tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est considéré comme stationnement gênant au titre du Code Pénal et notamment l'article R417-10 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous véhicules en dehors des places de stationnement matérialisées de la commune.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules, sauf des services publics et de première intervention, est interdit en dehors des places matérialisées sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles d'une contravention de 2ème classe.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Générale des Services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Monsieur le commandant du Commissariat Subdivisionnaire du canton Allauch / Plan-de-Cuques, le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plan-de-Cuques, le 17 Octobre 2022

Le Maire de Plan-de-Cuques,
Laurent SIMON

